OZOIR-LA-FERRIÈRE

AFFICHÉ
LE : 9/11/2026

2026/.....
Parafe

DÉCISION N° 47/2026

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU SEIN DE LA RÉSIDENCE DU PARC POUR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L2122-22 et suivants relatifs aux compétences de la Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°7 en date du 29 mars 2026 portant délégation de pouvoir à Madame la Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante ;

Vu la convention de partenariat, visant à la mise en place et à la gestion par la Croix Rouge Française (CRF) d'une Halte Répit Détente Alzheimer (HRDA), au sein d'un local de la Résidence du Parc (RPA) sis 6 avenue du Général de Gaulle, propriété de la commune ;

Vu la convention devenue caduque le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la Commune d'Ozoir-la-Ferrière souhaite continuer le partenariat visant à la mise en place et à la gestion par la CRF d'une HRDA au sein de la RPA ;

Considérant la nécessité de passer une nouvelle convention pour la mise à disposition d'un local au sein de la RPA, propriété de la commune et de fixer les modalités d'intervention de la HRDA, ci-annexée ;

DÉCIDE

Article 1er : La commune d'Ozoir-la-Ferrière signe une convention de mise à disposition d'un local communal au sein de la RPA, avec l'unité locale de l'est Francilien de la CRF, immatriculée sous le n°775 672 272 221 44, domiciliée 12 rue du Docteur Lambert à Tournan-en-Brie (77220), représentée par Mme Stéphanie LAOUT, agissant en qualité de Présidente,

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2026. Elle prendra fin le 30 septembre 2029.

Article 3 : La présente convention sera notifiée à l'association Croix Rouge Française.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 4 novembre 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT.

MAIRIE D'OZOIR LA FERRIÈRE
77330

REÇU EN PREFECTURE
le 09/11/2026
Application agréée E-legalite.com
099_AR-077-217703503-20261104-DECISION_47

OZOIR-LA-FERRIÈRE

AFFICHÉ
LE : 9/11/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU SEIN DE LA RESIDENCE DU PARC POUR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Entre les soussignés :

La **Commune d'Ozoir-la-Ferrière** immatriculée sous le n° SIREN 217 703 503, dont le siège est 45 avenue du Général de Gaulle 77330 Ozoir-La-Ferrière, représentée par son Maire en exercice, Mme Laëtitia DEVRIENDT, dûment habilitée à la présente par décision n° en date du ,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

Et

L'association CROIX ROUGE FRANCAISE (CRF), régie par la Loi de 1901, immatriculée sous le n° de SIREN 775 672 272 dont le siège social est 98 rue Didot PARIS (75014), représentée à l'effet de la présente convention, par la Croix Rouge de l'Est Francilien immatriculée sous le n° de SIREN 775 672 272 221 44, domiciliée 12 rue du Docteur Lambert à Tournan-en-Brie (77220) et représentée par Mme Stéphanie LAOUT, agissant en qualité de Présidente de l'unité locale de l'est Francilien,

Ci-après dénommée « L'Occupant »

D'autre part,

Expose

La CRF est une association reconnue d'utilité publique ayant pour vocation de participer par une activité continue à tous les efforts de protection et actions sociales, de prévention, d'éducation et de protection sanitaire.

LA CRF et la municipalité d'Ozoir-la-Ferrière ont souhaité se rapprocher, en vue de créer un partenariat visant à la mise en place et à la gestion par la CRF d'une Halte Répit Détente Alzheimer dénommée HRDA, au sein de l'établissement pour personnes âgées de la Résidence de Parc, Propriété de la Commune.

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière met à disposition une salle au sein de la résidence du Parc (RPA), propriété de la commune, pour l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et permettre un moment de répit aux aidants.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'occupation temporaire de biens immobiliers dépendant du domaine public de la ville. Elle ne confère pas à l'Occupant des droits de propriété.

Le local est mis à disposition de la Halte Répit Détente Alzheimer (HRDA) au sein de la RPA.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20261104-DECISION_47

OZOIR-LA-FERRIÈRE

Il est expressément convenu :

- Que si l'occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

2.1 – Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'Occupant le local suivant, dont elle est propriétaire :

Une salle de 31.14 m² située au 1er étage de la RPA sise 6 avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, dans un établissement ERP de 5ème catégorie.

La salle peut accueillir au maximum 20 personnes.

L'Occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et s'engage à les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

- Fréquence : 1 fois/semaine
- Jour(s) : Tous les vendredis
- Horaire(s) : de 13h00 à 18h00

Pour toute demande exceptionnelle, elle sera formulée par courriel à l'adresse suivante : contact@mairie-ozoir-la-ferrière.fr

2.2 – Matériels mis à disposition

Il sera mis à disposition dans la salle, 2 armoires, tables et chaises.

Les modalités ci-dessus peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.

Article 3 : Durée et délai

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter du 1er octobre 2026. Elle prendra fin le 30 septembre 2029.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la redevance

L'Occupation des locaux est consentie à titre gracieux.

4.2 - Charges

- Eau et Electricité : les frais sont pris en charge par la commune.
- Poste Entretien : les frais sont pris en charge par la commune
- Poste Téléphonie et Internet : la collectivité ne fournit aucun matériel informatique et de téléphonie et ne prend aucun frais en charge.

4.3 - Impôts et taxes

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/11/2026
Application agréée E-legalite.com
09_AR-077-217703503-20261104-DECISION_47

PROJET

OZOIR-LA-FERRIÈRE

Article 5 : Etat des locaux

Un état des lieux d'entrée contradictoire, entre les 2 parties, sera réalisé préalablement à la remise des clés des locaux.

L'Occupant prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, permettant une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Avant chaque utilisation, l'Occupant assure le contrôle de l'état des locaux et du matériel utilisés. Sans signalement écrit préalable (par mail ou courrier), toute dégradation constatée à la fin de l'occupation des locaux sera portée à sa charge.

Au terme de la présente convention ou en cas de fin anticipée, un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, en présence des deux parties. Le cas échéant, une liste des réparations à effectuer sera établie par comparaison à l'état des lieux d'entrée. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer sera fixée en tenant compte de l'usure normale et sera indiquée à l'Occupant.

Article 6 : Dispositions spécifiques

Dans l'hypothèse où l'Occupant stockerait du matériel dans les locaux mis à disposition, il transmettra à la Commune l'inventaire dudit matériel à la remise des clés du local. L'Occupant devra mettre à jour l'inventaire le cas échéant. Dans l'hypothèse où l'inventaire ne serait pas transmis ou mis à jour, la Commune ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit

Article 7 : Conditions générales d'occupation des lieux

7.1 – Engagements et obligations de l'Occupant

La CRF met en place et gère selon son référentiel national, la HRDA, au service des familles de personnes résidant sur Ozoir-La-Ferrière et le territoire de l'Intercommunalité « Les Portes Briardes entre villes et forêts», priorité étant donnée aux habitants d'Ozoir. Le public ciblé : personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées mais autonomes.

Cette activité est assurée par des bénévoles. Ils s'engagent à respecter le règlement de l'établissement. Pour éviter tout risque de confusion avec le personnel de l'établissement dans les locaux duquel se tiendra l'activité HRDA de la CRF, ils portent sur leur tenue l'emblème de la CRF et la mention de leur qualité de bénévoles.

En retour, la référente de la HRDA transmettra un compte rendu d'activité, tous les 6 mois, au directeur des affaires sociales et du CCAS.

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition en « bon père de famille » au sens du Code civil en vue d'y exercer les activités autorisées par la Commune.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 09/11/2026
Application agréée E-legalite.com
09_AR-077-217703503-20261104-DECISION_47

Il devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

L'Occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations.

L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer tout ou partie les lieux mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne faire aucun travaux de modification du local mis à sa disposition sans en avoir au préalable informé la Commune et obtenu un accord écrit.

L'Occupant ne doit en aucun cas changer les serrures.

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments publics conformément à la loi en vigueur. Les locaux doivent être quittés dans le calme et les appareils de sonorisation ne doivent engendrer aucune nuisance sonore, en particulier après 22 heures.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Commune de toute venue prévue dans les locaux municipaux de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

7.2 – Engagements de la Commune

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local. Toutefois, elle s'engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans la gestion ou le fonctionnement de l'activité organisée et réalisée par la HRDA sous contrôle de la CRF, et s'engage à ce qu'il en soit de même du personnel de l'établissement.

La Commune se réserve le droit, en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale…), de proposer à l'Occupant un autre local correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre la mise à disposition pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

7-3 – Tarifs de l'activité

La CRF sollicite une participation financière des bénéficiaires de 5€/accueil et par demi-journée.

Les recettes de cette activité appartiennent à la CRF.

7.4 – Communication

Toute communication sur opération objet de la présente convention devra être effectuée en concertation entre les parties.

A ce titre, l'usage du nom ou des initiales ou du logo – C'est-à-dire l'emblème de la Croix Rouge Française et l'usage du nom « Halte Répit Détente Alzheimer » ou de l'acronyme HRDA, quel que soit le support de communication, devront faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 09/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20261104-DECISION_47

OZOIR-LA-FERRIÈRE

préalable de la part de la CRF.

Article 8 : Entretien

La Commune assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

Il est cependant demandé à l'Occupant de veiller à maintenir les locaux, et notamment les sols, dans un état de propreté satisfaisant après chaque utilisation. Le matériel doit être rangé dans le local prévu à cet effet.

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 9 : Responsabilité-Assurance

L'Occupant devra produire annuellement une attestation d'assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'Occupant doit également prendre une assurance pour son matériel stocké dans les locaux communaux.

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière, propriétaire desdits locaux, s'engage à les assurer contre les risques liés à son statut et transmettra à l'Occupant, si besoin et sur demande écrite, une copie de l'attestation d'assurance relative aux locaux mis à disposition.

Article 10 : Résiliation

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Occupant. Toutefois, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative et à la discrétion de l'une ou l'autre des parties pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).
- en cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la résiliation sera notifiée par écrit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet.
- à défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Commune, pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

En cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20261104-DECISION_47

OZOIR-LA-FERRIÈRE

Article 11 : Procédure

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter, d'un commun accord, une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de MELUN sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à ....., le.....2026 (en deux exemplaires)

La Représentante de l'Association
Stéphanie LAOUT

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 09/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20261104-DECISION_47